



The Canadian Merchant Service Guild

A NATIONAL ASSOCIATION OF MASTERS - MATES - PILOTS - ENGINEERS AND OTHER MARINE OFFICERS

La Guilde de la Marine Marchande du Canada

INCORPORATED 1919

ASSOCIATION NATIONALE DES CAPITAINES - OFFICIERS DE PONT - PILOTES - MÉCANICIENS ET AUTRES OFFICIERS MARINS

AFFILIATED WITH / AFFILIÉE À

INTERNATIONAL MARITIME PILOTS' ASSOCIATION - INTERNATIONAL TRANSPORT WORKERS' FEDERATION - NATIONAL JOINT COUNCIL OF CANADA

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PILOTES MARITIMES - FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES OUVRIERS DU TRANSPORT - CONSEIL NATIONAL MIXTE DU CANADA

OTTAWA - VANCOUVER - THOROLD - QUÉBEC - DARTMOUTH - ST. JOHN'S

Bulletin de suivi n° 3 – OFF Décision Arbitrale – 29 août 2013

Depuis le 1er mai 2013, date de la décision arbitrale des OFF, le personnel de la Guilde a travaillé avec diligence à la tâche titanesque de vérifier et contre-vérifier l'ébauche de la nouvelle convention collective. Ce travail a nécessité d'être en lien constant avec le Conseil du trésor, et s'est poursuivi tout au long de l'été en dépit des congés et des vacances de tous et chacun.

Nous nous sommes finalement entendus sur la version anglophone du nouveau contrat et l'avons signé le 6 août dernier. La Guilde s'est ensuite efforcée d'afficher le plus tôt possible la nouvelle convention collective sur son site web, accompagné d'un bulletin pour en aviser les Membres. Ce plan a toutefois dû être révisé en raison de délais dans l'obtention de la version francophone du document. Cette version n'a finalement été reçue qu'il y a quelques jours. Après y avoir travaillé jour et nuit, la correction de la version francophone a enfin été complétée aujourd'hui.

La plupart des articles de la décision arbitrale ont pris effet le 1er avril 2013 et ne sont pas affectés par la date de signature de la convention. Il est à noter que les crédits d'indemnité de départ ont continué de s'accumuler jusqu'à la date de signature. Le tribunal d'arbitrage a en effet déterminé que les crédits d'indemnité de départ devaient cesser de s'accumuler à cette date.

Prochaines étapes: Dans les trois mois suivants la date de signature, l'Employeur devra aviser tous les OFF de leurs options quant à l'indemnité de départ. L'Employeur a d'ailleurs déjà commencé la diffusion par écrit des explications sur les trois options possibles. Les Membres auront ensuite jusqu'à la première semaine de février 2014 pour l'aviser de l'option choisie. Les Membres qui n'auront pas avisé l'Employeur avant la date limite recevront leur indemnité de départ lorsqu'ils prendront leur retraite ou mettront fin à leur emploi. Le paiement sera basé sur le salaire du poste de base du Membre à la date de sa retraite/démission.

Plusieurs Membres se sont informés à savoir s'il y a une date limite à laquelle l'Employeur devra se conformer pour effectuer le paiement de l'indemnité de départ pour les Membres qui auront choisi de s'en prévaloir immédiatement. Bien que la décision arbitrale ne prévoit pas de date limite, l'Employeur nous a informé avoir l'intention de procéder au paiement sans délai. Le paiement des indemnités sera calculé à partir des taux de salaire du mois d'août 2013, au poste de base du Membre.

La nouvelle convention collective des OFF est maintenant disponible sur le site web de la Guilde dans les deux langues officielles.

Tom Spindler
Président, Comité de négociation des OFF